|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de cas test** | **Gérer un salarié apprenti** |
|  |  |
| **Référence base de CO/DSN-info.fr** |  |
| Explication | Spécificités des salariés en contrat d’apprentissage, plus particulièrement vis-à-vis des rémunérations déclarées. |
| Cas de test | Cas de figure  le salarié est embauché en contrat d’apprentissage le 1/06/AAAA avec une rémunération brute supérieure au pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel.  Attendu en sortie du logiciel :  Valorisation des rémunérations spécifiques et des bases assujetties plafonnées et déplafonnées de la manière suivante |
| Exemple | *AU MOIS DE JUIN*  DSN mensuelle :  - 1 bloc S21.G00.30 « Salarié »  - 1 bloc S21.G00.40 « Contrat de travail » avec :  o Date de début contrat = 01/06/AAAA  o Nature du contrat = 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé  o Dispositif politique publique : 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)  o Numéro de contrat : 00001  - 1 bloc S21.G00.50 « Paie » avec Date de versement = 30/06/AAAA  - 1 bloc S21.G00.51 « Rémunération » du 1/06 au 30/06  Type 001 (rémunération brute non plafonnée) : 2000,00 euros  Type 002 (salaire brut soumis à Contributions Assurance chômage) : 2000,00 euros *(et non pas la base forfaitaire URSSAF)*  - 1 bloc S21.G00.53 « activité »  Type 01 (rémunéré) : 151,67 heures  Type 003 (003 - Salaire rétabli – reconstitué) : 2000  Type 010 (010 - Salaire de base) : 2000  -1 bloc S21.G00.78 de type « 02 - Assiette brute plafonnée » renseignée avec la base forfaitaire de cotisation et non la rémunération brute  -1 bloc S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée » renseignée avec la base forfaitaire de cotisation et non la rémunération brute. |